

Document
mis en distribution
le 7 décembre 2007



N° 369

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2007.

PROPOSITION DE LOI

relative à la limitation des numéros de téléphone surtaxés,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN-JACQUES GAULTIER, PATRICK BEAUDOUIN,
JACQUES ALAIN BÉNISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC
BERNIER, JEAN-MARIE BINETRUY, CLAUDE BIRRAUX, JEAN-
CLAUDE BOUCHET, MICHEL BOUVARD, MMES VALÉRIE BOYER,
FRANÇOISE BRANGET, MM. PATRICE CALMÉJANE, GÉRARD
CHERPION, DINO CINIERI, ÉRIC CIOTTI, PHILIPPE COCHET,
GEORGES COLOMBIER, LOUIS COSYNS, RENÉ COUANAU,
MME MARIE-CHRISTINE DALLOZ, MM. OLIVIER DASSAULT,
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, JEAN-PIERRE DECOOL, LUCIEN
DEGAUCHY, RICHARD DELL'AGNOLA, DOMINIQUE DORD,
GILLES d'ETTORE, DANIEL FIDELIN, MMES MARIE-LOUISE FORT,
ARLETTE FRANCO, MM. SAUVEUR GANDOLFI-SCHEIT, JEAN-
PAUL GARRAUD, CLAUDE GATIGNOL, ALAIN GEST, GEORGES
GINESTA, PHILIPPE GOSSELIN, JEAN-PIERRE GRAND, FRANÇOIS
GROSDIDIER, MMES ARLETTE GROSSKOST, PASCALE GRUNY,

MM. MICHEL HEINRICH, LAURENT HÉNART, MICHEL HERBILLON, DENIS JACQUAT, JACQUES KOSSOWSKI, PIERRE LASBORDES, DOMINIQUE LE MÈNER, JACQUES LE NAY, ROBERT LECOQ, MICHEL LEJEUNE, MME GENEVIÈVE LEVY, MM. GUY MALHERBE, THIERRY MARIANI, MME MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. PHILIPPE ARMAND MARTIN, ALAIN MARTY, JACQUES MASDEU-ARUS, JEAN-CLAUDE MATHIS, JEAN-PHILIPPE MAURER, CHRISTIAN MÉNARD, JEAN-CLAUDE MIGNON, PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JACQUES MYARD, JEAN-MARC NESME, BERNARD PERRUT, JEAN-FRÉDÉRIC POISSON, DIDIER QUENTIN, ÉRIC RAOULT, JEAN-LUC REITZER, JACQUES REMILLER, JEAN-MARIE ROLLAND, JEAN-MARC ROUBAUD, ANDRÉ SCHNEIDER, JEAN-MARIE SERMIER, MICHEL SORDI, DANIEL SPAGNOU, ALAIN SUGUENOT, GUY TEISSIER, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, GEORGES TRON, JEAN UEBERSCHLAG, MME ISABELLE VASSEUR, MM. PATRICE VERCHÈRE, JEAN-SÉBASTIEN VIALATTE, RENÉ-PAUL VICTORIA, ANDRÉ WOJCIECHOWSKI et MICHEL ZUMKELLER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet d'instituer un cadre juridique permettant d'éviter les abus des services téléphoniques surfacturés dans le cadre de l'accueil à distance des administrations.

La tarification appliquée actuellement est hétérogène et non transparente pour les usagers. Les numéros surtaxés couvrent un périmètre de plus en plus important et concernent toutes les administrations qu'il s'agisse des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur (hors la police), des grands régimes sociaux (CNAM, CNAV, CNAF, ANPE, Unedic et Assedic), des opérateurs du secteur Emploi et l'INPES – Institut national pour la prévention et l'éducation à la santé.

De plus, la tarification téléphonique se différencie selon les types de numéros appelés en usage dans les administrations

- les numéros géographiques à 10 chiffres ;
- les numéros en 08 dits numéros spéciaux avec une tarification très variable, plus élevée que la tarification des numéros à 10 chiffres et non inscrite dans les forfaits ;
- les numéros à 4 chiffres qui bénéficient d'une tarification libre et en dehors de tout forfait.

Il faut de plus ajouter que pour les appels provenant d'un mobile, la tarification à la minute est supérieure à celle d'une ligne fixe traditionnelle et s'avère différente selon les opérateurs.

La tarification est fixée *a priori* par l'autorité qui l'institue selon des critères et des paramètres qui sont peu explicites et donc peu lisibles pour l'utilisateur.

Il apparaît donc souhaitable de s'orienter vers un tarif simplifié basé sur le coût d'une communication locale ce qui permettrait de pratiquer des tarifs raisonnables pour l'utilisateur sans grever le budget de fonctionnement des services d'accueil téléphoniques.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le premier alinéa du 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Les appels téléphoniques à destination des services et administrations publiques ne peuvent donner lieu à une surfacturation et doivent bénéficier d'un tarif simplifié se basant sur le coût d'une communication locale. »